

# Politique 714



## ANNEXE A – SEUILS DE NOTIFICATION DES GRAPPES DE CAS DE MALADIES GASTRO-INTESTINALES VIRALES DANS LES ÉCOLES.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

Les directions d'école aviseront les [services régionaux de Santé publique](#) des cas de maladies gastro-intestinales aiguës (y compris les norovirus) impliquant des diarrhées ou des vomissements si le nombre de maladies atteint ou dépasse le seuil indiqué ci-dessous en fonction de la population des élèves et du personnel scolaire.

Population des élèves et du personnel scolaire	Signalement à la Santé publique si le nombre de cas est supérieur ou égal à
200 et moins	6 cas
201 à 300	7 cas
301 à 400	10 cas
401 à 500	13 cas
501 à 600	16 cas
601 à 700	18 cas
701 et plus	20 cas

Si les élèves ou le personnel scolaire développent une maladie gastro-intestinale et que l'on soupçonne que la source se trouve dans les aliments ou l'eau servis à l'école ou qu'elle provient d'une activité organisée par l'école, les cas devront être signalés, quel que soit le nombre de personnes affectées, même si ce nombre est inférieur au seuil susmentionné.